

ATTENDU QUE les parties à l'entente ont convenu de la bonifier en y affectant une enveloppe additionnelle de 920 000 \$, incluant une contribution financière de 270 000 \$ de la Conférence régionale des élus, en 2009-2010;

ATTENDU QUE le versement des sommes provenant du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), soutenir le développement régional;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), soutenir des mesures relatives au développement agroalimentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière additionnelle maximale de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Conférence des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53013

Gouvernement du Québec

## **Décret 1339-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, personne morale instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), a conclu avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une entente lui permettant d'entreprendre des actions pour favoriser le développement régional sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue peut conclure, notamment avec les ministères ou organismes du gouvernement, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue a décidé de favoriser le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue en établissant un Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire (PRSDAA) et qu'elle entend, à cette fin, conclure une entente spécifique avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement de sommes d'argent dans un compte spécifique géré par la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, soit de 500 000 \$ de la Conférence régionale des élus et de 2 000 000 \$ du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le versement des sommes provenant du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur

mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire, une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue une aide financière maximale de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire, et ce, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers concernés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53014

Gouvernement du Québec

## **Décret 1340-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 739-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a approuvé Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels;

ATTENDU QU'une disposition de l'Accord-cadre doit être modifiée pour Agri-protection afin d'intégrer les modalités d'application de la protection contre les pertes de production en cas de catastrophes;

ATTENDU QUE la disposition contenue à l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection permet de régler cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53015